

# ALERTE!

Ce qu'il faut  
savoir sur la  
nouvelle  
loi 42

Que faire  
en cas  
d'accident  
du travail

Nos droits  
Nos recours

Indemnités  
Réadaptation  
Retour au travail

S'outiller  
pour la défense  
en santé-sécurité

Réclamations  
et formulaires

S'outiller  
pour éliminer  
les dangers  
à la source

Supplément de Nouvelles CSN  
No 231, Novembre 1985



# ALERTE!

Malgré l'opposition de la presque totalité des organisations syndicales et de l'ensemble des associations de défense des victimes d'accidents et de maladies du travail, le gouvernement a préféré donner raison à la CSST et au patronat en adoptant le projet de loi 42 qui s'intitule "*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*".

L'adoption de cette loi représente une concession majeure au patronat car l'application de l'ancienne loi, grâce aux décisions de la Commission des affaires sociales qui accordaient des rentes à vie basées sur la difficulté de se retrouver un autre travail adapté à sa condition, avait obligé la CSST à prévoir des déboursés supplémentaires de plusieurs centaines de millions de dollars.

C'est ainsi que le gouvernement est venu à la rescousse des employeurs afin de leur éviter une hausse importante de cotisations en supprimant carrément l'article de la loi qui leur coûtait si cher, pour le remplacer par une indemnité de remplacement du revenu (IRR) et un montant forfaitaire pour dommages corporels.

Cependant, la campagne contre la loi 42 a fait en sorte que les syndicats se sont sensibilisés davantage à la défense

des victimes d'accidents et de maladies du travail, et sont davantage prêts aujourd'hui à prendre en charge. Nos revendications étaient et demeurent:

1. Le droit au choix du professionnel de la santé sans restriction, la reconnaissance de son diagnostic et la confidentialité des dossiers médicaux.
2. Le paiement d'une rente à vie basée sur les dommages corporels et la diminution de capacité de travail.
3. Le remplacement du salaire en entier jusqu'à ce que la victime recouvre son emploi ou un emploi qui lui convient.
4. Un programme de réadaptation à la satisfaction de la victime.
5. Un droit de retour au travail garanti.

Dans la nouvelle loi certains de ces droits sont énoncés mais ils sont restreints considérablement par la suite au niveau de leur application.

La CSN entend être présente partout afin de défendre les intérêts des victimes d'accidents et de maladies du travail et de faire respecter leurs droits. Les sessions de formation appropriées sont en cours depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Et ce document est un aide-mémoire pour ne rien laisser au hasard dans la défense des victimes d'accidents et de maladies du travail.

Gérald Larose,  
président de la CSN

# Le passage de l'ancienne loi à la nouvelle

## L'ancienne loi

L'ancienne loi des accidents du travail continue de s'appliquer pour tous les accidents survenus **avant le 19 août 1985**. Elle s'applique également à toutes les maladies pour lesquelles une réclamation aura été produite avant le 19 août 1985 (art. 555 et 553).

Cela signifie que les décisions de la CSST prises en vertu de l'ancienne loi continuent d'être soumises à la juridiction des anciens bureaux de révision et de la Commission des affaires sociales.

## Les rentes

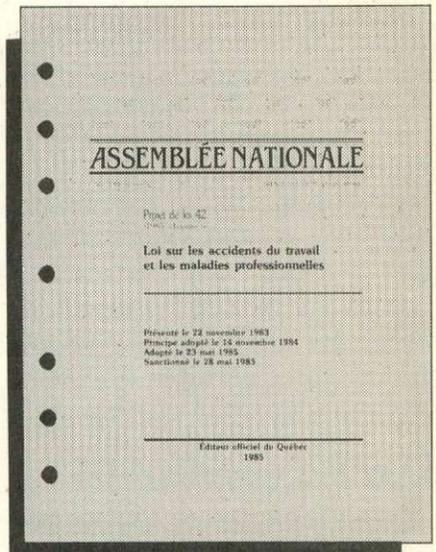
Les personnes qui reçoivent des rentes à vie pourront les conserver ou opter pour des formules leur permettant de recevoir une rente plus élevée jusqu'à l'âge de 65 ans et dans certains cas une rente réduite par la suite (art. 562).

Les conjointes des travailleurs décédés peuvent également opter pour une conversion de leur rente à vie en un montant forfaitaire en plus des montants qui sont versés pour les enfants.

**Chaque personne devra évaluer si cela est plus avantageux pour elle.** (Voir page 22)

## L'amiantose

Les victimes d'amiantose qui ont fait des réclamations avant le 19 août 1985 ainsi que celles qui subiront une récurrence, une rechute ou une aggravation après le 19 août 1985, et qui reçoivent une indemnité complémentaire, continueront d'être soumises à l'ancienne loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (art. 575 à 577). Pour les réclamations faites après le 19 août 1985, c'est la nouvelle loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui s'applique.



## La nouvelle loi

Tous les accidents survenus **après le 19 août 1985** et toutes les maladies du travail déclarées après cette date sont couverts par la nouvelle loi des accidents du travail. Cela comprend les cas de rechute, de récurrence ou d'aggravation d'une lésion déjà reconnue (art. 555).

# Quelques définitions (Voir article 2)

**Accident du travail:** Un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

**Maladie professionnelle:** Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

**Lésion professionnelle:** Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

**Consolidation:** La guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé n'est prévisible.

# La déclaration de l'accident

**NOTE:** Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que la personne est à son travail est présumée une lésion professionnelle (art. 28).

Tout accident ou maladie du travail doit être déclaré à l'employeur peu importe sa gravité. La victime doit le déclarer avant de quitter l'établissement ou dès que possible. Cependant, la loi accorde un délai de six mois pour faire parvenir une réclamation à la CSST (art. 265, 266, 270 et 271).

La victime a le droit d'obtenir l'aide de son représentant syndical pour produire l'avis d'accident à l'employeur et la réclamation à la CSST. La victime peut également mandater son représentant pour faire les démarches à sa place (art. 279).

## L'avis d'accident CSN

Pour s'assurer qu'on n'oublie aucun détail important, la CSN a préparé un "avis d'accident du travail" que la victime doit remettre à son supérieur immédiat. Les rechutes, les récurrences ou les aggravations, ainsi que les maladies du travail sont également déclarées sur cet avis. Tout autre avis de même type peut aussi être utilisé.

Il est important de spécifier le lieu de l'accident et les circonstances entourant l'accident: le fait accidentel, le lien avec le travail, les malaises et les parties du corps touchées.

La victime conserve sa copie de l'avis CSN et remet la copie "syndicat" au représentant syndical. Le syndicat a la responsabilité d'enquêter sur chaque cas d'accident ou de maladie. À l'endos de la copie du syndicat on retrouve quelques éléments pouvant servir à une enquête: le nom des témoins et une section pour des remarques où on peut inscrire des recommandations visant à faire effectuer des changements pour éviter que l'accident ne se reproduise.

## Le registre des accidents du travail

L'employeur doit inscrire dans un registre tous les accidents, qu'ils entraînent ou non des pertes de temps de moins d'une journée. Il doit présenter ce registre à la victime afin de faire confirmer la date de l'accident. **Si la description n'est pas conforme, il est préférable de ne pas signer le registre et de demander d'effectuer les corrections qui s'imposent.** De toute façon, il ne faut pas oublier de faire parvenir à l'employeur l'avis CSN qui contient l'ensemble des informations concernant l'accident. L'employeur doit remettre à la victime qui le lui demande une copie de l'extrait du registre qui la concerne. Le syndicat a également le droit d'obtenir une copie complète du registre (art. 280). L'employeur doit verser 100% du salaire net pour la journée de l'accident (art. 59).

## L'attestation médicale

Le médecin traitant de la victime doit remplir le formulaire de la CSST "attestation médicale" sur lequel il inscrit son diagnostic et la durée de l'absence: moins de 14 jours ou plus de 14 jours. Il doit remettre à la victime les trois copies

**Avis d'accident du travail**

Form de l'avis d'accident du travail à remplir par le supérieur immédiat de la victime.

Date de l'accident: \_\_\_\_\_

Lieu de l'accident: \_\_\_\_\_

Contenu de l'accident: \_\_\_\_\_

CSN

de cette attestation médicale aussitôt l'examen terminé.

La victime doit remettre à son employeur la copie "Employeur" et la copie "Commission". Elle conserve la copie "Travailleur". Une photocopie de cette attestation médicale devrait être transmise au syndicat.

Dès que l'employeur reçoit l'attestation médicale, il doit verser à la victime 90% de son salaire net comme indemnité de remplacement du revenu (IRR) pendant les 14 jours suivants s'il y a lieu; après quoi c'est la CSST qui prend la relève, à moins que la convention collective ne prévoit que l'employeur continue de verser l'indemnité après les 14 jours.

**Attestation médicale**

CSST - Commission de la santé et de la sécurité au travail

47493 - Numéro d'assurance-maladie

Prénom et nom de la naissance: \_\_\_\_\_

Date de naissance: Année: \_\_\_\_\_ Mois: \_\_\_\_\_ Jour: \_\_\_\_\_

Date d'expiration: Année: \_\_\_\_\_ Mois: \_\_\_\_\_

Date de l'événement: Année: \_\_\_\_\_ Mois: \_\_\_\_\_ Jour: \_\_\_\_\_

Date de la visite: Année: \_\_\_\_\_ Mois: \_\_\_\_\_ Jour: \_\_\_\_\_

Diagnostique principal et renseignements complémentaires: \_\_\_\_\_

De 14 jours ou moins:  De plus de 14 jours:  8 semaines  Plus de 8 semaines

Je certifie avoir fourni les services inscrits ci-dessus. Signature du médecin ou de son mandataire

COMMISSION



# Avis d'accident\* du travail

Nom de la victime Claude Gingras  
 Adresse 1022 rue du Quai Rimouski Téléphone 376-2081  
 Code postal J7W 1H0  
 Département Hz Nord - unité de soins prolongés

Prenez avis que la personne ci-haut mentionnée doit ou a dû s'absenter de son travail suite à un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

Date de l'accident 27 octobre 1985  
 Lieu de l'accident Salle de bain comm. mun. - 4<sup>e</sup> étage  
 Circonstances de l'accident (version de la victime)  
En soulévant M. Gagnon pour le mettre dans le bain j'ai senti un pincement dans le bas du dos

<u>Claude Gingras</u> Signature de la victime	<u>27/10/85</u> Date	<u>Chantal Labrie</u> Signature du représentant	<u>27/10/85</u> Date
--	-------------------------	--	-------------------------

<u>Randa Sinclair</u> Nom de l'employeur ou de son représentant à qui a été remis cet avis	<u>27-10-85</u> Date	<u>Mirel Tardif</u> Signature de l'employeur ou de son représentant
---	-------------------------	--

\*ACCIDENT signifie blessure, maladie, récidence, rechute, aggravation  
 COPIE SYNDICAT

## Renseignements supplémentaires

Nom des témoins: Chantal Labrie, préposé aux bénéficiaires

Enquête syndicale: Non  Oui   
 Effectuée par: Manysse de Tourneau

Enquête patronale ou conjointe: Non  Oui   
 Effectuée par: .....

### Remarques:

C'est la 3<sup>ème</sup> fois en 2 mois qu'il y a un accident du même genre. (voir les AVIS D'ACCIDENT de M. Sirot, P. Gouin et Y. Doucet) causent tous leurs problèmes au dos. Le levier (lift) est disponible sur l'étage mais la dimension de la porte ne permet pas son entrée dans la salle de bain. Action => à soumettre au comité syndical de santé-sécurité - faire élargir la porte dans les plus brefs délais. etc.

# La réclamation de l'employeur à la CSST

L'employeur doit faire parvenir à la CSST le formulaire "avis de l'employeur et demande de remboursement" pour se faire rembourser l'indemnité de remplacement du revenu qu'il doit payer à la victime pour les périodes d'absence se situant à l'intérieur des 14 premiers jours suivant la journée de l'accident.

La réclamation de l'employeur doit être accompagnée de la copie de l'attestation médicale destinée à la CSST.

Il est important de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans cette déclaration de l'employeur car cela pourra occasionner plusieurs problèmes soit au niveau de la reconnaissance de l'accident par la CSST, soit au niveau des informations nécessaires pour calculer la base à partir de laquelle sera déterminée l'indemnité de remplacement du revenu.

**Dans la section 2**, un espace est prévu pour indiquer le nombre de personnes à l'emploi le jour de l'événement. Ce nombre doit inclure les cadres de l'entreprise qui agissent comme gérant, surintendant ou contremaîtres. Si le nombre est supérieur à 20, le droit de retour au travail sera de deux ans, alors qu'il sera d'un an dans les entreprises de 20 travailleurs et moins (art. 240).

**La section 3** est réservée pour la description de l'événement selon la version de la victime. Cette version devrait être la même que celle de l'avis CSN qui a été remis à l'employeur. Si la version décrite par

**l'employeur n'est pas exacte, il faut demander de la faire corriger avant de signer cette section.**

**Dans la section 4**, il faut s'assurer que le lieu de l'accident est bien indiqué car il sert à établir la présomption qu'il s'agit d'un accident du travail (art. 28).

**Dans la section 6**, il faut surveiller si le conjoint ou la conjointe et tous les enfants ont été déclarés comme personnes à charge car cela servira à établir la base du revenu net retenu dans la table des indemnités de remplacement du revenu publié à chaque année par la CSST (art. 63).

Le salaire annuel brut déclaré par l'employeur devrait comprendre non seulement le salaire de base de la convention collective mais également les bonis, les pourboires, les commissions, le temps supplémentaire et les vacances si elles sont payées en plus du salaire annuel. Il faut même inclure la valeur d'un logement ou d'une automobile fournie par l'employeur lorsque la victime en perd les avantages à cause de l'accident (art. 67).

**L'employeur doit remettre une copie de sa réclamation à la victime** (art. 269). Une copie est également destinée au comité de santé-sécurité.

Si l'employeur conteste, il faut s'assurer d'avoir une copie de ses motifs. S'il refuse, il est possible de les obtenir directement de la CSST (art. 36)

The image shows a document titled "CSST" at the top left. Below it, the text "PRESENTATION DU FORMULAIRE" is followed by the main title "Avis de l'employeur et demande de remboursement" which is circled in red. Underneath, there are two columns: "ACCIDENT DU TRAVAIL" and "MALADIE PROFESSIONNELLE". The document contains several sections of text, including instructions for the employer and a legend for the form sections. A small graphic of a triangle with an arrow is visible in the bottom right corner of the document.

# AVIS DE L'EMPLOYEUR ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT

1  ACCIDENT DU TRAVAIL      2  MALADIE PROFESSIONNELLE

## IDENTIFICATION

1	<b>TRAVAILLEUR</b>	Nom à la naissance	Numéro d'assurance maladie		
		Prénom	Date de l'événement	Année Mois Jour Heures Minutes	
		Adresse Numéro Boulevard, avenue, rue, rang	App. suite	Numéro d'assurance sociale	
		Ville, localité	Province, pays	Code postal	Date de naissance
		Cocher si la présente demande concerne le travailleur à titre de: propriétaire, associé ou administrateur de l'entreprise, ou employé aux travaux domestiques <input type="checkbox"/>			Ind. rég.
2	<b>ÉTABLISSEMENT AUQUEL SE RATTACHE LE TRAVAILLEUR</b>	Raison sociale de l'employeur	Numéro de l'employeur		
		Adresse de l'établissement Numéro Boulevard, avenue, rue, rang	App. suite, bureau	Numéro d'établissement (si connu)	
		Ville, localité	Province, pays	Code postal	Nombre de travailleurs dans votre établissement le jour de l'événement
		Nom de la personne à contacter	Numéro de téléphone	Ind. rég.	

## DESCRIPTION

3	<b>ÉVÉNEMENT SELON LA VERSION DU TRAVAILLEUR</b> (Consulter les instructions avant de remplir)	Signature du travailleur ou de son représentant		Date	
		Année	Mois	Jour	
		Date du début de l'incapacité de travailler	Année Mois Jour Heures Minutes	Date du retour au travail	1- Réelle 2- Prévue 3- Indéterminée
		Lieu de l'événement	Département ou service	Adresse si l'événement a eu lieu à l'extérieur du lieu de travail	Si réelle ou prévue, inscrire la date
4	<b>DÉTAILS SUR L'ÉVÉNEMENT</b>	Si l'événement a entraîné le décès, en inscrire la date	Année Mois Jour		
		Cocher si l'événement a entraîné des dommages matériels de plus de 50 000 \$ <input type="checkbox"/>	Cocher si l'événement a été causé entièrement ou partiellement par une personne étrangère à votre entreprise <input type="checkbox"/>	Si vous avez coché, remplir le verso (10) <input type="checkbox"/>	
		Cocher s'il s'agit d'une récurrence, d'une aggravation ou d'une rechute liée à un événement déclaré dans le passé <input type="checkbox"/>			

## INFORMATION

5	<b>PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ DÉSIGNÉ</b>	Identification du professionnel de la santé que vous avez désigné s'il y a lieu	Nom et adresse
		Numéro du professionnel de la santé	
6	<b>DONNÉES D'EMPLOI DU TRAVAILLEUR</b>	Métier ou profession exercé au moment de l'événement	Statut du travailleur
		Salaire annuel brut	Nombre de personnes à charge
7	<b>REMBOURSEMENT</b>	Si le travailleur est incapable d'occuper son emploi pendant plus de 14 jours calendrier, remplir les cases suivantes	
		Cocher si vous continuerez de payer le travailleur après la période de 14 jours calendrier <input type="checkbox"/>	Si vous avez coché, remplir la partie A ou B <input type="checkbox"/>
		Montant hebdomadaire net versé	Montant global versé

8	<b>CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 269 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES, UNE COPIE DU PRÉSENT FORMULAIRE A ÉTÉ REMISE AU TRAVAILLEUR OU À SON REPRÉSENTANT LE:</b>	Date	Signature de l'employeur ou de son représentant	Date
		Année Mois Jour		Année Mois Jour

# La réclamation de la victime à la CSST

Pour obtenir le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu net retenu (art. 45) après les 14 premiers jours suivant la journée de l'accident, la victime doit envoyer à la CSST une demande à l'aide du formulaire intitulé "réclamation du travailleur". La victime peut autoriser son représentant à signer cette réclamation en son nom (art. 279).

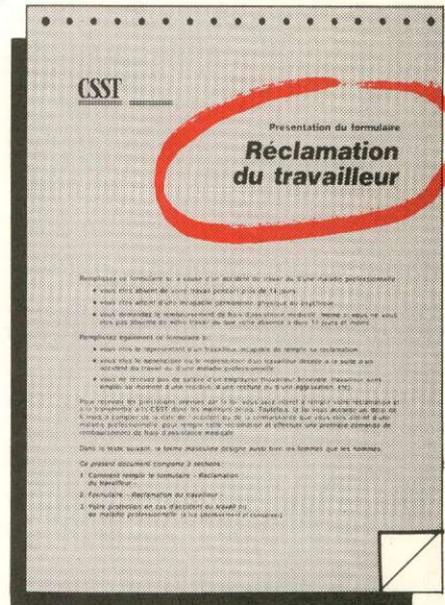
Ce formulaire sert également à réclamer le remboursement des frais d'assistance médicale (médicaments, produits pharmaceutiques), de prothèses (ex. lunettes), de déplacements, et des indemnités pour dommages corporels découlant d'une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique (art. 83, 114, 115 et 189).

Cette réclamation devrait être envoyée à la CSST aussitôt qu'il est prévu que l'absence du travail dépassera les 14 jours suivant la journée de l'accident afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'émission des chèques qui seront faits par la CSST pour les périodes qui suivront la 15<sup>e</sup> journée.

La description de l'événement devrait être identique à celle qui se trouve dans l'"avis d'accident du travail" CSN qui a déjà été remis à l'employeur au début de l'absence du travail.

Lorsqu'il y a des erreurs ou des omissions dans la réclamation de l'employeur à la CSST ou que l'employeur n'a pas encore remis une copie de sa réclamation à la victime,

il est extrêmement important de se servir de la section "renseignements supplémentaires" pour donner l'information qui sert à calculer le montant des prestations versées sous forme d'indemnité de remplacement du revenu: le nombre de personnes à charge, le salaire annuel brut, le temps supplémentaire effectué au cours de l'année précédente, les primes, les bonis, et le salaire horaire gagné dans un autre emploi s'il est plus élevé que le taux de salaire chez l'employeur où s'est produit l'accident.



Devant l'appareil administratif de la CSST, il ne faut rien laisser au hasard quand on remplit sa réclamation. Le mieux est de demander l'aide de son syndicat.

Cocher si: 1  **ACCIDENT DU TRAVAIL** 2  **MALADIE PROFESSIONNELLE** 3  **FRAIS D'ASSISTANCE MÉDICALE**

**IDENTIFICATION**

Consulter les instructions avant de remplir

1	<b>TRAVAILLEUR</b>	Nom à la naissance	Numéro d'assurance maladie						
		Prénom	Date de l'événement	Année	Mois	Jour	Heures	Minutes	
		Adresse Numéro Boulevard, avenue, rue, rang	App. suite	Numéro d'assurance sociale					
		Ville, localité	Province, pays	Code postal	Date de naissance	Année	Mois	Jour	Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
		Nature de l'emploi au moment de l'événement		Numéro de téléphone	Ind. rég.				
2	<b>ÉTABLISSEMENT OÙ VOUS TRAVAILLEZ</b>	Nom (Raison sociale) de l'employeur							
		Adresse de l'établissement Numéro Boulevard, avenue, rue, rang		App. suite, bureau					
		Ville, localité		Code postal					

**DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT**

3

Date de retour au travail	1 — Réelle 3 — Indéterminée 2 — Prévue	Si réelle ou prévue, inscrire la date	Année	Mois	Jour	Heures	Minutes	S'agit-il d'une récurrence, d'une aggravation ou d'une rechute, reliée à un événement déclaré dans le passé?	1 <input type="checkbox"/> Oui 2 <input type="checkbox"/> Non
---------------------------	---	---------------------------------------	-------	------	------	--------	---------	--	---

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

4

Votre employeur vous a-t-il payé les 14 premiers jours calendrier d'incapacité de travailler?	Est-ce que votre employeur continue à vous payer après la période de 14 jours calendrier d'incapacité de travailler?	Le rapport médical a-t-il été transmis à la CSST par votre médecin?	Votre employeur vous a-t-il transmis copie de son avis et demande de remboursement?
1 <input type="checkbox"/> Oui 2 <input type="checkbox"/> Non	1 <input type="checkbox"/> Oui 2 <input type="checkbox"/> Non	1 <input type="checkbox"/> Oui 2 <input type="checkbox"/> Non 3 <input type="checkbox"/> Ne sais pas	1 <input type="checkbox"/> Oui 2 <input type="checkbox"/> Non

<b>DÉCÈS</b>	Si l'événement a entraîné le décès, en inscrire la date	Inscrire les nom, adresse et numéro de téléphone du bénéficiaire
	Année Mois Jour	

5

Conformément à l'article 270 de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le travailleur ou son représentant remet à l'employeur copie du présent formulaire dûment rempli et signé	Signature du travailleur ou de son représentant	Date Année Mois Jour
---	---	-------------------------

# Le choix de son médecin

Lorsqu'un accident se produit, l'employeur doit s'assurer que les premiers secours sont donnés à la victime (art. 190). L'employeur ne peut obliger la victime à se faire soigner par le médecin de l'entreprise.

Tout comme dans l'ancienne loi des accidents du travail, la victime a le droit aux soins du professionnel de la santé de son choix (art. 192). Par contre ce choix est limité aux médecins, aux dentistes, aux optométristes et aux pharmaciens. La victime a également droit à l'établissement de santé de son choix (art. 193).

## Le rapport médical

Le médecin traitant doit remettre à la victime, à la fin de la première visite, le formulaire de la CSST "attestation médicale". Si la durée de l'absence prévue est de plus de 14 jours, le médecin doit également envoyer à la CSST un "rapport médical" dans les six jours de l'examen médical. Par la suite, il devra faire parvenir à la CSST d'autres rapports médicaux (art. 199 à 202).

## Le rapport final

Lorsque la blessure est consolidée, c'est-à-dire qu'il y a guérison ou stabilisation de la lésion sans amélioration prévisible, le médecin traitant doit produire un rapport final. S'il y a des limitations fonctionnelles ou une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, le médecin devra évaluer ou faire évaluer ces restrictions qui pourront avoir des conséquences sur le retour au travail et l'indemnité pour dommage corporels, laquelle doit tenir compte d'un déficit anatomo-

physiologique (DAP), du préjudice esthétique, de la douleur et de la perte de la jouissance de la vie (art. 83).

## Le médecin choisi par la CSST

Lorsque le médecin de la victime ne transmet pas son rapport dans les délais requis par la loi et que la victime, une fois informée par la CSST, ne s'est pas choisi un autre médecin dans les dix jours, la victime pourra se faire imposer un médecin désigné par la CSST. Cependant, la victime pourra contester les conclusions de ce médecin si elle obtient un rapport différent d'un autre médecin (art. 202 et 204 à 206). C'est un arbitre médical nommé par le ministre du Travail qui tranchera.

## La non-confidentialité des dossiers médicaux

Le professionnel de la santé désigné par l'employeur recevra de la CSST tous les rapports médicaux concernant la victime. Le nom de ce

professionnel est indiqué dans le formulaire de réclamation de l'employeur (art. 215).

**Notez bien:** La victime n'est jamais obligée d'autoriser l'employeur à avoir accès à son dossier médical. Si l'employeur veut y avoir accès, qu'il suive la procédure de la loi en s'adressant à la CSST, qui enverra le dossier au médecin désigné par l'employeur.

## Le médecin de l'employeur

L'employeur peut obliger la victime à se soumettre à un examen médical par un médecin choisi par l'employeur (art. 211). Il peut par la suite, la faire examiner au plus une fois par mois pour faire évaluer la date de la consolidation (art. 209). Certains syndicats ont obtenu dans leur convention collective la reconnaissance du diagnostic du médecin traitant qui ne peut alors être contesté par le médecin de l'employeur.

The image shows two overlapping forms from the CSST (Commission des services de santé). The top form is titled "Rapport médical" and the bottom one is titled "Rapport final". Both forms contain fields for patient information, accident details, medical diagnosis, and functional limitations. The "Rapport final" form includes a section for "Date de consolidation" and "Date de réévaluation". Red circles highlight the "Rapport médical" and "Rapport final" titles on the forms.

# Qui peut contester le rapport du médecin traitant

## La contestation par l'employeur

L'employeur peut contester devant l'arbitre médical le rapport du médecin de la victime sur les points suivants (art. 212):

1. Le diagnostic.
2. La date ou la période prévisible de la consolidation.
3. La nature, la nécessité, la suffisance, ou la durée des soins ou des traitements.
4. L'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique.
5. L'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles.

L'employeur a 30 jours pour contester le rapport du médecin traitant.

## La contestation par la CSST

La CSST est liée dans un premier temps par les conclusions du médecin de la victime. Cependant, si l'employeur n'a pas contesté le rapport du médecin de la victime, la CSST peut obliger celle-ci à se faire examiner par un médecin désigné par la CSST et utiliser ce rapport pour contester devant l'arbitre médical le diagnostic et les autres conclusions du médecin de la victime telles qu'énumérées ci-contre (art. 213 et 214).

**NOTE:** Une personne peut changer de médecin traitant lorsque le sien refuse de remplir les formulaires requis par la CSST. Le syndicat devrait posséder une liste des médecins de la région pour pouvoir conseiller ses membres et les référer à des médecins compétents qui respectent les victimes d'accidents du travail.

# Les maladies du travail

Une maladie du travail peut survenir par le fait ou à l'occasion du travail et elle peut être caractéristique du travail effectué. Les maladies qui se développent suite à un fait accidentel sont traitées comme des accidents du travail.

## Les maladies du travail reconnues par la loi

La loi reconnaît une liste de maladies qui sont caractéristiques des dangers reliés à un type de travail donné (annexe I). Dans ces cas là, il n'est pas nécessaire d'établir que le travail est responsable de l'apparition de la maladie (art. 29).

## Les autres maladies du travail

Pour les autres maladies, il est nécessaire de démontrer à la CSST que la maladie est caractéristique du travail que l'on a effectué ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail (art. 30).

## Les maladies pulmonaires

Dans les cas de maladies pulmonaires, la CSST n'est pas liée par le diagnostic du médecin traitant. Elle réfère le dossier à un premier comité des maladies pulmonaires qui est composé de trois pneumologues. Ce comité doit soumettre son rapport à un deuxième comité spécial composé de trois autres pneumologues qui se prononcent sur la réclamation. La CSST est alors liée par cet avis (art. 226 à 233). Un appel est possible dans les 60 jours à la Commission d'appel (art. 359).

# QUE EN CAS D'ACCID

**1**

Demandez l'aide de votre représentant ou représentante syndicale. Vous pouvez l'autoriser à signer l'avis d'accident à l'employeur (**l'avis CSN**), et la réclamation à la CSST.

**4**

Déclarez l'accident à l'employeur à l'aide du formulaire **avis d'accident du travail** élaboré par la CSN ou par votre syndicat.

**7**

Si vous subissez une rechute, une récurrence ou une aggravation, remplissez **l'avis d'accident du travail**.

**10**

Vous devez vous soumettre à l'examen du médecin de l'employeur. Cependant, l'employeur ne peut exiger plus d'un examen par mois.

**2**

Avisez votre supérieur immédiat de tout accident, peu importe sa gravité. Si vous devez quitter les lieux, avisez avant de partir ou dès que possible.

**5**

N'oubliez pas d'inscrire le lieu de l'accident, le fait accidentel, le lien avec le travail, les malaises, et les parties du corps touchées.

**8**

Vous avez le droit de choisir l'établissement de santé et le médecin qui vous soignera. L'employeur doit assurer les premiers secours.

**11**

L'employeur doit payer la journée de l'accident à 100% du salaire net, et les 14 jours suivants à 90% du salaire net.

**3**

Signez le registre des accidents de l'employeur si la description est exacte. Sinon, demandez de faire les corrections avant de signer. Vous avez le droit d'obtenir une copie de l'extrait du registre qui vous concerne.

**6**

Si d'autres malaises se déclarent suite à l'accident, faites un autre **avis d'accident** qui complétera le premier avis.

**9**

Obtenez de votre médecin, lors de la première visite, les trois copies du formulaire de la CSST **attestation médicale**. Remettez à l'employeur sa copie et celle de la CSST.

**12**

Vérifiez le formulaire **avis de l'employeur et demande de remboursement**. S'il y a des erreurs ou des informations insuffisantes, demandez de faire les corrections. Sinon inscrivez-les dans votre propre réclamation à la CSST.

# FAIRE ENT DU TRAVAIL

**13**

Si l'employeur conteste l'accident, vérifiez si ses motifs sont inscrits à l'endos de la copie du formulaire. Sinon, demandez-les. Si vous ne les obtenez pas, demandez une copie de votre dossier à la CSST.

**16**

Avisez votre employeur dès que votre médecin vous informe de la date de la consolidation de votre blessure.

**14**

Si l'absence doit se prolonger au delà de 14 jours, envoyez à la CSST le formulaire **réclamation du travailleur**. La CSST versera alors 90% du revenu net retenu à partir de la 15<sup>e</sup> journée.

**17**

Avisez la CSST dès votre retour au travail.

**15**

Votre convention collective peut être plus avantageuse que la loi. Certains employeurs doivent maintenir le salaire à 100% et continuer de le verser jusqu'au retour au travail.

**18**

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la CSST, vous avez 30 jours pour loger un appel auprès du bureau de révision de la CSST de votre région.

## Où s'adresser

Dans tous les cas, on s'adresse à son représentant ou à sa représentante syndicale.

Le syndicat peut demander l'assistance du conseiller ou de la conseillère syndicale de sa fédération.

S'il s'agit d'un cas compliqué, le syndicat consulte le conseil central de la CSN dans sa région.

Le syndicat peut aussi avoir recours au service de génie industriel de la CSN, pour obtenir des expertises ou faire effectuer des études plus approfondies sur l'effet des conditions de travail sur l'organisme, dans le but d'étoffer des revendications sur l'élimination des dangers à la source, ou encore de faire indemniser des maladies non reconnues par la loi.



SANTÉ  
SÉCURITÉ  
AU  
TRAVAIL

# La réadaptation

## Le droit à la réadaptation

Une victime qui a besoin de réadaptation pour pouvoir occuper son **emploi** ou un **emploi convenable** a le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu pendant tout le temps qu'elle a besoin de réadaptation (art. 47).

La victime qui a subi une **atteinte permanente** à son intégrité physique ou psychique a le droit de bénéficier d'un des programmes de réadaptation approprié à sa condition (art. 145 et 181).

Une personne dont la santé est altérée par l'exposition à des contaminants dans son milieu de travail et qui doit changer de travail peut avoir accès aux programmes de réadaptation (art. 185).

La conjointe d'un travailleur décédé suite à une maladie ou un accident du travail pourra avoir accès au programme de réadaptation professionnelle (art. 184).

## Le plan de réadaptation

C'est la CSST qui détermine le plan approprié de réadaptation en fonction de la solution la plus économique (art. 181). La CSST doit consulter la victime pour établir le plan de réadaptation. L'employeur devra également être consulté si le droit de retour de la victime n'est pas expiré (art. 146, 169 et 170). Dans ce cas, le syndicat devra exiger d'être consulté également car il s'agira souvent de négocier des modalités de réintégration au travail.

## La réadaptation physique

La réadaptation physique peut comprendre des soins médicaux et infirmiers, des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie, des exercices d'adaptation à une prothèse ou une orthèse. Cela couvre également les soins d'un infirmier, d'une garde-malade auxiliaire ou d'une aide-malade. Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés par la CSST (art. 149 et 150).

## La réadaptation sociale

Ce programme peut comprendre des services professionnels ainsi que des dispositions permettant à la victime de redevenir autonome. La CSST pourra défrayer les coûts d'adaptation du domicile ou de l'automobile, des frais de déménagement pour occuper un domicile adaptable, le coût pour une aide personnelle à domicile ou pour l'entretien de la maison (art. 151 à 165).

## La réadaptation professionnelle

La réadaptation professionnelle vise à réintégrer la victime dans son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable (art. 166).

Les programmes offerts sont les suivants: recyclage, formation professionnelle, évaluation, soutien pour recherche d'emploi, l'adaptation d'un poste de travail, le paiement d'une subvention à l'employeur, le remboursement des frais pour se chercher un emploi ou pour déménager si la distance dépasse 50 kilomètres et l'octroi d'une subvention pour partir en affaires (art. 167 à 178).

## L'assignation temporaire à un "travail léger"

Même si une blessure n'est pas consolidée, un employeur peut assigner temporairement une victime à un autre travail dit "léger". À la condition cependant que le médecin traitant évalue que ce travail est **favorable à la réadaptation** et que la personne peut l'accomplir sans danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique (art. 179).

Sans l'accord du médecin traitant, l'employeur ne peut forcer personne à accepter un autre travail dans le cadre d'une assignation temporaire. De plus, la victime peut s'opposer à la décision de son médecin en logeant un appel au comité de santé-sécurité paritaire et, par la suite, à la CSST, au bureau de révision et à la Commission d'appel (Loi sur la santé et la sécurité au travail, modifiée par la loi 42, art. 37 à 37.3).

Tant que la décision finale n'est pas rendue, la victime n'est pas obligée de faire le travail proposé par l'employeur et la CSST est tenue de verser l'indemnité de remplacement du revenu (art. 179).

Lorsqu'elle effectue un autre emploi, l'employeur doit lui verser le même salaire que son emploi régulier (art. 180).

# Le retour au travail

## Avis de retour au travail à la CSST et à l'employeur

Aussitôt qu'une victime est informée par son médecin de la date de sa consolidation, elle doit en aviser son employeur sans délai. De plus, lorsqu'elle a réintégré son emploi, elle doit en aviser la CSST. Une personne qui travaille dans la construction doit en plus aviser l'Office de la construction (art. 274 à 278).

## Le droit de retour au travail

Une convention collective peut prévoir des dispositions plus avantageuses que la loi (art. 4). Plusieurs conventions collectives assurent à une victime d'accident ou de maladie du travail le droit de retourner à son poste dès qu'elle redevient capable de faire son travail peu importe la durée de sa convalescence.

## Un an ou deux ans

La loi a limité le droit de retour au travail à un an pour les travailleurs d'un établissement comptant 20 personnes ou moins à l'emploi au début de l'absence, et à deux ans pour les autres (art. 240). Pour le calcul du nombre de personnes à l'emploi, il faut inclure le gérant, le surintendant et les contremaîtres.

Un établissement, au sens de la loi, c'est "l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne...".

## Retour à son emploi ou à un emploi équivalent

La victime a le droit de réintégrer prioritairement son emploi. Elle peut également réintégrer un

emploi équivalent dans le même établissement ou dans un autre établissement de son employeur (art. 236).

La loi définit un emploi équivalent de la façon suivante: "*Un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice*" (art. 2).

Si son emploi n'existe plus, la victime pourra se servir des dispositions pertinentes de la convention collective pour aller déplacer une autre personne selon les règles de l'ancienneté prévues (art. 238).

## Retour à un emploi convenable

Une victime que des restrictions fonctionnelles empêchent de retourner à son ancien travail a le droit d'occuper le premier emploi convenable qui devient disponible dans le même établissement où il travaillait si elle possède l'ancienneté requise (art. 239).

La loi définit un emploi convenable comme suit: "*Un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion*" (art. 2).

C'est la CSST qui définira, à l'intérieur du programme de réadapta-

tion l'emploi qui sera considéré convenable. **L'emploi convenable doit répondre aux quatre exigences que l'on retrouve dans la définition.** Si la victime estime que l'emploi défini par la CSST n'est pas convenable elle pourra en appeler devant le bureau de révision de la CSST et devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

## En cas de désaccord?

La procédure de grief prévue à la convention collective peut être utilisée. Cependant, si la convention ne prévoit pas les modalités de retour au travail inscrites dans la loi, la victime peut avoir recours au comité de santé-sécurité paritaire en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. S'il n'y en a pas, la victime pourra en appeler directement à la CSST. C'est la même chose s'il n'y a pas d'accord au niveau du comité de santé-sécurité (art. 244 à 246).

## Dans la construction

Le travailleur de la construction a le droit de retourner chez l'employeur pour lequel il travaillait au moment de l'accident. Cependant, les règles relatives à l'embauche et au placement doivent être respectées. Le comité de chantier est responsable de l'application du droit de retour. En l'absence du comité de chantier ou en cas de désaccord, la victime pourra faire appel à la CSST (art. 247 à 251).

La victime pourra également soumettre une plainte à la CSST pour le non-respect de son droit de retour (art. 32). Dans un tel cas, elle bénéficie d'une présomption qui lui est favorable (art. 253).

# L'indemnité de remplacement du revenu: IRR

## Le jour de l'accident ou de la maladie

L'employeur doit verser 100% du salaire net pour la journée de l'accident comme si elle avait été travaillée normalement (art. 59).

## Les 14 jours suivants

Sur réception de l' "attestation médicale" l'employeur doit verser 90% du salaire net pendant les 14 jours complets suivant la journée de l'accident. Le salaire net est égal au salaire brut moins les déductions pour les impôts sur le revenu, les cotisations à l'assurance-chômage et les contributions au régime des rentes du Québec (art. 60 et 62).

Si la victime n'a aucun employeur lorsque se déclare une maladie ou une aggravation d'une blessure, la CSST devra verser l'indemnité de

remplacement du revenu pour les 14 jours suivant le début de l'incapacité (art. 124).

## Après les 14 jours

La CSST doit verser l'indemnité de remplacement du revenu après les 14 jours payés par l'employeur (art. 124). Cependant, plusieurs conventions collectives prévoient que la victime d'accident continue de recevoir dès le début de son absence son salaire net payé par l'employeur et cela jusqu'au moment du retour au travail.

# Comment se calcule l'indemnité IRR

Le salaire brut qui sert de base pour le calcul de l'indemnité du revenu ne peut pas être inférieur au salaire minimum (art. 65) et il ne peut être supérieur au salaire annuel maximum assurable qui est de 33,000 \$ en 1985.

Lorsque la CSST calcule l'indemnité de remplacement du revenu net retenu, elle doit tenir compte de la situation familiale réelle de la victime. Le nombre de personnes à charge déclaré à la CSST pourrait être dans bien des cas supérieur à celui qui a été déclaré à l'employeur par rapport aux déductions de l'impôt. Si le nombre de personnes à charge

est plus grand, l'indemnité de remplacement du revenu sera plus élevée (art. 63).

Un conjoint ou une conjointe, qu'elle travaille ou non, les enfants de moins de 18 ans et les enfants de 18 à 25 ans qui étudient, les enfants invalides, les parents ou d'autres personnes dont les besoins sont assumés à plus de 50% sont considérées comme personnes à charge. Ces renseignements devraient être inclus dans le formulaire "réclamation du travailleur".

Si une personne travaille à deux endroits et qu'elle se blesse au travail qui est le moins bien payé, elle

devrait inscrire le taux de salaire de l'autre travail qu'elle ne peut accomplir car c'est le salaire le plus élevé, calculé comme s'il était à plein temps, qui servira de base pour le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu (art. 71).

Pour établir un revenu brut plus élevé, la victime doit inscrire dans sa réclamation, si l'employeur ne l'a pas fait dans la sienne, les montants supplémentaires reçus pour bonis, primes, pourboires, commissions, temps supplémentaire, prestation d'assurance-chômage, et tout avantage "monétaire" perdu dans les douze mois précédant l'accident ou la maladie (art. 67 à 76).

# Pendant combien de temps reçoit-on l'indemnité IRR?

## Pendant l'incapacité

L'indemnité de remplacement du revenu est versée pendant toute la période où une victime est incapable d'exercer son emploi (art. 44 et 46).

## Pendant la réadaptation

Lorsque la victime a besoin de réadaptation pour pouvoir retourner à son travail ou à un autre travail, elle continue de recevoir la pleine indemnité de remplacement du revenu (art. 47).

Une victime qui retourne dans un emploi convenable et qui doit l'abandonner dans les deux ans sur l'avis de son médecin traitant qui estime que l'emploi présente des dangers pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique pourra être réadmis aux programmes de réadaptation et par la suite aux mesures prévues pour la période de recherche d'emploi (art. 51).

## Pendant la recherche d'emploi: 1 an maximum

La victime recevra une indemnité de remplacement du revenu qui sera réduite des prestations d'assurance-chômage auxquelles elle a droit jusqu'à ce qu'elle se trouve un emploi et dans tous le cas pendant un **maximum d'un an** dans les circonstances suivantes:

- lorsqu'elle redevient capable d'exercer son **emploi** après l'expiration de son droit de retour au travail qui sera d'un an ou de deux ans selon le cas (art. 48).
- lorsqu'elle redevient capable d'exercer un **emploi convenable** qui n'est pas disponible chez son employeur ou ailleurs (art. 49).

## À l'occasion d'une maladie à 55 ans

Lorsqu'une personne âgée de 55 ans et plus déclare une maladie du travail qui la rend incapable d'exercer son emploi régulier, elle recevra la pleine indemnité de remplacement du revenu jusqu'à 65 ans. Si elle occupe un nouvel emploi, elle aura droit à une indemnité réduite (art 53).

## À l'occasion d'un accident à 60 ans

Lorsqu'une personne de 60 ans et plus subit un accident du travail qui l'empêche d'occuper son emploi régulier, elle recevra la pleine indemnité de remplacement du revenu jusqu'à 65 ans. Si elle occupe un nouvel emploi, elle aura droit à une indemnité réduite (art. 53).

### Table des prestations Application du règlement sur le calcul du revenu net retenu

1985 - 1986 - 1987 - 1988 - 1989

Janvier 1985

Commission de la santé  
et de la sécurité du travail  
du Québec

La CSST publie chaque année une plaquette indiquant l'indemnité IRR qui correspond à tel ou tel salaire et au nombre de personnes à charge. Chaque syndicat devrait en avoir un exemplaire, qu'il peut se procurer gratuitement à la CSST.

# Quand l'IRR est-elle réduite?

## Lorsque l'on occupe un emploi convenable

Dès que la victime exerce un emploi convenable à **plein temps** moins bien payé que son ancien emploi, la CSST comble en partie le manque à gagner. Elle paiera la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu et le nouveau revenu net retenu (art. 49).

L'indemnité de remplacement du revenu réduite est versée tant et aussi longtemps qu'il persiste une différence avec l'ancien salaire dont la base est indexée (art. 54 et 55).

## Après un an de recherche de l'emploi convenable

À la fin de la période de recherche d'emploi, si la victime ne s'est pas déniché un emploi convenable, il ne lui restera comme seul revenu que l'indemnité de remplacement du revenu réduite calculée à partir du salaire fictif d'un emploi convenable établi par la CSST (art. 49 et 50). Si elle n'a pas d'autres sources de revenus, elle pourra toujours avoir recours aux prestations du bien-être social qui lui déduira ses revenus en provenance de la CSST.

## Lorsque l'on occupe un nouvel emploi

Si une victime doit changer d'emploi, peu importe la raison, elle doit refaire calculer l'indemnité de remplacement du revenu réduite à partir du nouveau salaire qui pourrait être inférieur à celui de l'emploi précédent, donnant ainsi droit à une augmentation de son indemnité de remplacement du revenu réduite (art. 52).

## Lorsque l'on atteint l'âge de 65 ans

Dès que la victime atteint l'âge de 65 ans, l'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 25%. À 66 ans, elle sera réduite de 50% et à 67 ans de 75% (art. 56).

# L'indemnité pour dommages corporels

Cette indemnité est versée lorsqu'une personne subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique. C'est le médecin traitant qui détermine le pourcentage d'atteinte permanente, lequel doit tenir compte du déficit anatomique et physiologique, du préjudice esthétique, des douleurs et de la perte de jouissance de la vie (art. 83 à 91). Cette indemnité est calculée à partir d'une table qui apparaît à l'annexe 2 de la loi (voir ci-contre). Les montants indiqués dans cette table correspondent à une indemnité de 100% en fonction de l'âge de la victime; ils sont indexés à tous les ans.

150  
ANNEXE II  
INDENNITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS  
(article 84)

ÂGE	INDENNITÉ (\$)	ÂGE	INDENNITÉ (\$)
18 ans ou moins	50 000	42	37 234
19	49 468	43	36 702
20	48 936	44	36 170
21	48 404	45	35 638
22	47 872	46	35 106
23	47 340	47	34 574
24	46 808	48	34 043
25	46 277	49	33 511
26	45 745	50	32 979
27	45 213	51	32 447
28	44 681	52	31 915
29	44 149	53	31 383
30	43 617	54	30 851
31	43 085	55	30 319
32	42 553	56	29 787
33	42 021	57	29 255
34	41 489	58	28 723
35	40 957	59	28 191
36	40 425	60	27 659
37	39 893	61	27 127
38	39 361	62	26 595
39	38 829	63	26 063
40	38 297	64	25 531
41	37 765	65 ou plus	25 000

# Fin de l'IRR

Lorsqu'une victime retourne à son emploi ou occupe un emploi équivalent, elle cesse de recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

Si une victime ne s'est pas trouvée un emploi dans l'année ou elle redevient capable d'occuper son emploi alors qu'elle ne possède plus son droit de retourner travailler chez son employeur, elle ne recevra plus d'indemnité de remplacement du revenu.

Le versement de l'indemnité de remplacement du revenu cesse à la mort de la victime et généralement lorsqu'elle atteint l'âge de 68 ans (art. 57).

# Les indemnités de décès

Le conjoint ou la conjointe d'une victime qui recevait une indemnité de remplacement du revenu, et qui décède d'une cause qui n'est pas reliée à sa blessure ou sa maladie, recevra l'indemnité de remplacement du revenu de la victime pendant trois mois (art. 58).

Si une personne décède des suites d'un accident ou d'une maladie du travail, le conjoint ou la conjointe aura le droit de recevoir entre 50,000 \$ et 99,000 \$ et 50% de l'indemnité de remplacement du revenu de la victime pour une période variant de 1 à 3 ans selon l'âge du conjoint ou de la conjointe (art. 98 à 101). Elle recevra en plus une indemnité de 1,000 \$ (art. 109).

Les enfants auront le droit de recevoir 250 \$ par mois jusqu'à l'âge de 18 ans et un montant de 9,000 \$ s'ils poursuivent leurs études. Les enfants majeurs âgés de moins de 25 ans au moment du décès auront également droit à 9,000\$ s'ils étudient (art. 102 à 104).

D'autres indemnités sont prévues pour les enfants invalides, les parents de la victime ainsi que d'autres personnes à charge. Les frais de transport du corps et les frais funéraires jusqu'à un maximum de 1,500 \$ seront également défrayés par la CSST (art 105. à 111).

**CSST**



**SANTÉ SÉCURITÉ**  
en tête

**Ils sont même obligés d'envoyer des fleurs!**

## Les autres indemnités

Le coût du nettoyage ou du remplacement des **vêtements endommagés** lors d'un accident sera remboursé jusqu'à concurrence de 300 \$ (art. 112).

La CSST remboursera également le coût de réparation ou de remplacement des **prothèses endommagées** par le fait ou à l'occasion du travail. Cependant, il y a un **déductible de 25 \$** pour chaque demande de remboursement (art. 113 et 114).

### Dans le cadre de la réadaptation

La victime pourra recevoir jusqu'à 3,000 \$ pour déménager dans un logement qui peut être adapté à sa condition.

Elle aura droit à une somme ne dépassant pas 800 \$ par mois pour défrayer les coûts d'une aide personnelle.

Une personne gravement atteinte de façon permanente pourra payer quelqu'un pour effectuer des travaux d'entretien qu'elle ne peut accomplir elle-même, jusqu'à concurrence de 1,500 \$ par année (art. 165).

Un montant maximum de 3,000 \$ peut être versé à une victime qui doit déménager à plus de 50 kilomètres pour occuper un nouvel emploi (art. 177).

### Les indemnités et l'impôt

Toutes les indemnités versées sont incessibles, insaisissables et non-imposables, sauf l'indemnité de remplacement du revenu dont 50% est saisissable pour le paiement de la pension alimentaire (art. 144).

### Qu'arrive-t-il des fonds de pension?

La victime pourra continuer de contribuer au fonds de pension chez son employeur pendant la période où elle peut exercer son droit de retour au travail (art. 235).

Une victime qui est atteinte d'une invalidité grave et prolongée a le droit de continuer à participer à son fonds de pension dans l'établissement où elle travaillait (art. 116).

# On peut contester les décisions de l'employeur et de la CSST

## Les décisions de l'employeur: 30 jours

Lorsque l'employeur prend une mesure disciplinaire, tel un congédiement, une suspension, un déplacement ou toute autre mesure discriminatoire contre une victime d'accident du travail qui exerce ses droits, celle-ci peut faire un grief selon sa convention collective ou déposer une plainte à la CSST en vertu des articles 32 et 253.

La plainte à la CSST doit être faite dans les 30 jours de la **connaissance** de la sanction ou de la discrimination. **Une copie de la plainte doit être envoyée à l'employeur** (art. 253).

Lorsqu'une sanction est prise dans les six mois de la date de l'accident, l'employeur doit démontrer que cette sanction n'a rien à voir avec le fait d'être une victime d'accident (art. 255).

Une victime ayant un droit de retour au travail et dont l'employeur refuse la réintégration peut loger un grief ou faire une plainte à la CSST selon l'article 32.

Si l'employeur refuse de payer la journée de l'accident à 100% du salaire net, ou s'il refuse de payer l'indemnité de 90% pendant les 14 jours suivants, il est possible de loger une plainte à la CSST en vertu de l'article 32.

## Les décisions de la CSST: 30 jours

Toutes les décisions de la CSST peuvent être contestées. Ainsi, il est possible de contester le refus de la CSST d'accorder le versement d'une indemnité de remplacement du revenu, le refus de la CSST de reconnaître un accident du travail ou une maladie du travail, le refus d'admettre une victime en réadaptation, la nature du plan de réadaptation proposé, la nature de l'emploi convenable déterminé par la CSST, le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, etc. (art. 358).

## Où et comment contester?

La contestation doit être faite par écrit au bureau de révision de la région où habite la victime dans les 30 jours de la date à laquelle a été reçue la décision de la CSST. Il est préférable de faire parvenir sa contestation par poste recommandée et d'en conserver une copie. Il est très utile de garder en sa possession l'enveloppe de la décision de la CSST car cela peut servir de preuve de la date à laquelle elle a été reçue.



Les problèmes de santé-sécurité au travail se ressemblent partout, comme en témoigne le dessin ci-contre emprunté à la revue "Vie Ouvrière" publié par la centrale syndicale française CGT.

## Le bureau de révision de la CSST

Ce bureau de révision est composé de trois personnes. Il s'agit d'un fonctionnaire de la CSST, d'un assesseur syndical et d'un assesseur patronal. Les assesseurs sont nommés respectivement par la partie syndicale et la partie patronale du Conseil d'administration de la CSST (art. 543). Le bureau de révision peut prolonger le délai de 30 jours pour un motif raisonnable. Il doit rendre sa décision dans les 20 jours qui suivent l'audition.

## Les décisions d'ordre médical

La CSST est liée par les conclusions du médecin traitant, de l'arbitre médical et du comité spécial sur les maladies professionnelles. Pour contester ces décisions concernant le diagnostic, la durée des traitements, les limitations fonctionnelles ou l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, la victime devra en appeler directement devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (art. 360).

## L'appel à la Commission d'appel: 60 jours

La victime ou son représentant doit en appeler des décisions d'ordre médical de la CSST ou des décisions du bureau de révision dans les 60 jours de la réception de la décision (art. 360). Le syndicat devrait aider la victime à préparer son appel devant la Commission d'appel.

Cette Commission est composée de commissaires nommés par le gouvernement. Elle dépend du Ministère de la justice. Elle remplace la Commission des affaires sociales qui entendait les causes reliées à la loi des accidents du travail. La décision de ce tribunal est finale.

## Modèle de lettre de contestation

### DEMANDE DE REVISION

Montréal, le \_\_\_\_\_ 1985

Recommandée avec A.R.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE  
LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC  
Bureau de révision

No. demande de prestations : .....  
No. d'assurance sociale : .....  
No. d'assurance maladie : .....  
Nom de l'accidenté : .....  
Employeur : .....  
Date de l'événement : .....

À QUI DE DROIT,

Par la présente, je conteste la décision de la CSST rendue  
le ..... dans mon cas, décision qui m'a été transmise  
le .....

Je demande que mon dossier soit révisé et d'être entendu  
en audition à un bureau de révision.

Je serai représenté par .....

Je vous autorise à lui faire parvenir mon dossier complet,  
tant médical qu'administratif, ainsi que toutes les notes d'évolution.

Veuillez agréer mes sentiments distingués.

# Les options financières

Tous ceux et celles qui reçoivent une rente en vertu de l'ancienne loi des accidents du travail, soit en tant que conjoint-e survivant-e ou en tant que victime d'un accident ou d'une maladie peuvent faire les options financières suivantes en vertu de la nouvelle loi.

## Pour les conjointes et conjoints survivants

**1. Conserver ses droits acquis**, c'est-à-dire continuer de recevoir sa rente telle quelle et ne rien changer. Cette rente continuera d'être versée à tous les mois, sera indexée annuellement et ce, la vie durant.

La rente du ou des enfants continue telle quelle.

**2. Capitalisation**, c'est-à-dire recevoir une somme d'argent ou un capital, ce qui constitue un règlement final. De plus, la CSST versera une rente mensuelle pour une période de 1 à 3 ans selon l'âge. Pour les 34 ans ou moins, la rente sera versée pendant 1 an. Pour les 35 à 44 ans, la rente sera versée pendant 2 ans. Pour les 45 à 54 ans, la rente sera versée pendant 3 ans. Pour les 55 ans et plus la rente sera versée pendant 2 ans.

Les enfants à charge qui reçoivent déjà une rente et qui seront mineurs à la date de la signature de l'option, auront droit chacun à \$ 250 par mois jusqu'à leur majorité (art. 559).

À la date de sa majorité, si l'enfant ne fréquente pas à plein temps une institution d'enseignement, il n'a plus droit à aucune somme de la CSST (art. 102).

À la date de sa majorité, si l'enfant fréquente à temps plein une institution d'enseignement, il aura droit à une indemnité de \$ 9,000 et par la suite la CSST ne versera aucune somme d'argent.

**3. La redistribution**, c'est-à-dire jusqu'à 65 ans, recevoir une rente supérieure à celle qui est versée à vie actuellement.

La rente du ou des enfants continue telle quelle.

**4. Le nivellement**, c'est-à-dire jusqu'à 65 ans recevoir une rente augmentée ou supérieure à celle qui est versée à vie actuellement et à partir de 65 ans, une rente inférieure à celle qui est versée actuellement.

La rente du ou des enfants continue telle quelle.

Depuis le 19 août 1985, tous les veufs et toutes les veuves peuvent maintenant se remarier, cohabiter et avoir un ou des enfants, sans perdre leur droit à l'indemnité. La CSST ne peut d'aucune façon couper ou réduire le montant d'une rente. Les articles de l'ancienne loi interdisant le mariage ou la cohabitation sont maintenant abolis y compris pour ceux et celles qui désirent conserver leurs rentes sans se prévaloir des différentes options de la nouvelle loi (art. 558).

Dans tous les cas, peu importe l'option choisie pour continuer de recevoir une rente mensuelle, la CSST doit, à chaque année, indexer la rente. Aucune rente versée par la CSST n'est imposable. Par contre, les intérêts que rapportera le placement du capital versé seront imposables.

Dans tous les cas, avant de signer une option, la victime devrait consulter des spécialistes ou des conseillers et prendre tout le temps nécessaire.

La loi ne fixe aucun délai pour exercer l'une ou l'autre des options.

La décision d'apporter des modifications au versement des rentes est finale sauf, en ce qui concerne le choix de conserver sa rente ou ses droits acquis.

## Pour les victimes qui reçoivent une rente d'incapacité permanente

**1. Conserver ses droits acquis**, c'est-à-dire continuer de recevoir sa rente telle quelle et ne rien changer. Cette rente sera versée la vie durant et sera indexée à chaque année.

**2. La redistribution**, c'est-à-dire recevoir jusqu'à 65 ans, une rente supérieure à celle que la victime reçoit actuellement. Cette rente sera indexée à chaque année.

**3. Le nivellement**, c'est-à-dire jusqu'à 65 ans, recevoir une rente supérieure à celle que la victime reçoit actuellement. À partir de 65 ans, recevoir une rente inférieure à celle que la victime reçoit actuellement. Cette rente sera indexée à chaque année.

**4. La capitalisation**: Ce choix peut être offert par la CSST mais la victime n'a pas le droit d'exiger le versement d'un capital en remplacement de la rente. Il est possible de le demander, mais contrairement aux autres choix, c'est la CSST qui décide de l'accorder ou non.



# ALERTE!

AUX VICTIMES D'ACCIDENTS ET MALADIES DU TRAVAIL

Des millions d'économies pour les patrons

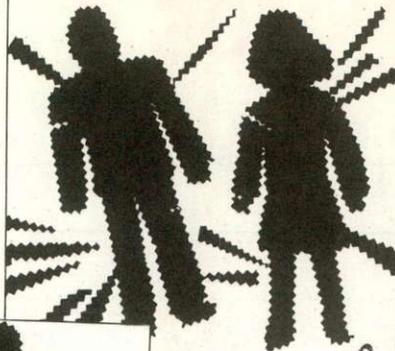
Le chemin de l'aide sociale pour les victimes

PROJET DE LOI 42 Une menace pour les droits des victimes d'accidents de travail

## SURVIVRE ?

- à chaque 30 secondes environ, un accident de travail est déclaré
- en 1983 seulement, il y a eu, au Québec, 314.000 accidents et maladies du travail
- serrez-vous la prochaine victime d'un accident de travail ?
- vos droits sont actuellement menacés par le projet de loi 42

# ALERTE!



LE PROJET DE LOI 42 DOIT ÊTRE

## Nouvelle version du projet de loi 42 La CSN exige le retrait immédiat

par Gilles Flato

Le projet de loi 42, qui vise à modifier la Loi sur l'accident du travail, a été présenté par le gouvernement provincial le 15 novembre dernier. Ce projet de loi vise à réduire les dépenses de la CSST de 1,2 milliard de dollars par année. La CSN a réagi de manière négative à ce projet de loi, car il menace les droits des victimes d'accidents de travail et des malades du travail.



Christophe Auger

## COALITION POUR CONTRE LE PROJET DE LOI 42

Plusieurs organisations syndicales et professionnelles ont formé une coalition pour lutter contre le projet de loi 42 qui menacerait les droits des victimes d'accidents et malades du travail.



### L'opposition à la loi 42 prend de l'ampleur

Les représentants de la CSN ont réagi de manière négative à ce projet de loi, car il menace les droits des victimes d'accidents de travail et des malades du travail. Ils ont appelé à une coalition pour lutter contre ce projet de loi.



La campagne contre la loi 42 a sensibilisé davantage les syndicats à la défense des victimes d'accidents et de maladies du travail. Il faut maintenant outiller les syndicats pour qu'ils puissent prendre en charge la défense des victimes sous l'empire de la nouvelle loi. Ce document est fait pour cela.

# Sommaire

Alerte . . . . .	2
Le passage de l'ancienne loi à la nouvelle	3
Quelques définitions . . . . .	3
La déclaration de l'accident . . . . .	4
La réclamation de l'employeur à la CSST . . . . .	6
La réclamation de la victime à la CSST . . . . .	8
Le choix de son médecin . . . . .	10
Qui peut contester le rapport du médecin traitant . . . . .	11
Les maladies du travail . . . . .	11
Que faire en cas d'accident du travail . . . . .	12
La réadaptation . . . . .	14
Le retour au travail . . . . .	15
L'indemnité de remplacement du revenu: IRR . . . . .	16
Comment se calcule l'indemnité IRR? . . . . .	16
Pendant combien de temps reçoit-on l'indemnité IRR? . . . . .	17
Quand l'IRR est-elle réduite? . . . . .	18
Fin de l'IRR . . . . .	18
Les indemnités de décès . . . . .	19
On peut contester les décisions de l'employeur et de la CSST . . . . .	20
Les options financières . . . . .	22

